

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2024-21

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire de la commune de LE PERRÉON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2017 portant approbation du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie du Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS 69) relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'objet du présent arrêté est de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI et de fixer les modalités de contrôle.

Article 2 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie détermine les besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- les risques courants :

- Faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- Ordinaires : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- Importants : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

- les risques particuliers : établissement recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

Article 3 : Les points d'eau incendie

Les points d'eau incendie (publics ou privés) regroupent les poteaux et les bouches incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste des points d'eau de la commune et leurs caractéristiques sont récapitulées en annexe.

Y sont précisés :

- Numéro d'ordre du PEI ;
- Adresse ;
- Coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- Statut (public/privé) ;
- Nom du propriétaire ;
- Présence d'une convention intégrant le PEI privé dans le DECI ;
- Type de PEI (PI 80, PI 100, PI 150, BI 80, BI 100, poteau relais, puisard, point d'aspiration, point d'eau naturel ou réserve...)
- Pérennité du point d'eau ;
- Volume unitaire des réservoirs ;
- Débit requis ;
- Présence d'un réseau maillé ;
- Diamètre de la canalisation ;
- Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- Autres caractéristiques.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDMIS du département du Rhône et la commune de LE PERRÉON.

Article 4 : Modalités de réalisation des contrôles techniques

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques) ainsi qu'un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective de l'eau, de la bonne mise en manœuvre des appareils, de la présence des bouchons de raccords,

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la DECI du département du Rhône :

La périodicité maximale des contrôles fonctionnels est de 3 ans.

La périodicité maximale des contrôles débit/pression est de 9 ans lorsque le réseau n'a subi aucune transformation de nature à modifier ses performances hydrauliques.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel pourra être inclus dans les opérations de maintenance ;

Article 5 - Notification au préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Fait le 28 mars 2024, à LE PERRÉON,

Le Maire, Gérard TACHON

